

Durée du Travail

DUREE DU TRAVAIL – Travail en continu – Bénéfice de l'art. 26 de l'ordonnance 82-41 – Conditions d'application – Caractère inopérant de l'absence de régularité dans l'alternance sur les différents postes – Exigences limitées à un fonctionnement continu de l'entreprise et à la succession d'équipes – Dépassement ouvrant droit au paiement d'heures supplémentaires et au repos compensateur.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
14 novembre 2000

B. et a.

contre **Centre psychothérapique de Gireugne et a.**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 26 de l'ordonnance du 16 janvier 1982 et les articles L. 212-1 et L. 212-5 du Code du Travail ;

Attendu que M. B. et 174 autres salariés du Centre psychothérapique de Gireugne, établissement de soins psychiatrique administré et géré par la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre, ont saisi la juridiction prud'homale de demandes de rappel de salaires et de congés payés en soutenant que, travaillant de façon permanente en équipe successive selon un cycle continu, la durée de leur travail n'aurait pas dû être supérieure, sur une année, par application de l'article 26 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, à une moyenne de 35 heures par semaine travaillée ; que l'arrêt infirmatif attaqué a rejeté leurs demandes ;

Attendu que pour rejeter l'action des salariés, la Cour d'Appel relève, d'une part, que les périodes de travail de nuit, de soir, de matin ou de journée ne font l'objet d'aucune alternance régulière ; qu'une période de travail de nuit peut succéder à une période de travail de matin ou à une période de travail de journée et réciproquement, de telle sorte qu'il n'y a pas de réelle alternance entre le travail du matin, le travail du soir, le travail de la nuit ou le travail de journée et le travail de nuit, la succession de périodes se faisant d'une manière apparemment aléatoire, mais en réalité comme les salariés en conviennent eux-mêmes, en fonction de leurs désirs éventuels, étant cependant précisé qu'il est impératif que toutes les plages horaires soient suffisamment pourvues en fonction des besoins du service à tout moment ; que ces périodes sont, en outre, d'une durée tout à fait variable, les périodes de travail de nuit n'excédant jamais trois jours ; d'autre part, au surplus, que la durée maximale de travail hebdomadaire fixée par l'ordonnance du 16 janvier 1982 ne joue pas rôle de seuil déclencheur de la majoration pour heures supplémentaires ;

Attendu, cependant, que, selon l'article 26 de l'ordonnance du 16 janvier 1982, la durée du travail des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu ne doit pas être supérieure en moyenne sur une année à 35 heures par semaine travaillée ; qu'il en résulte qu'il suffit que l'entreprise fonctionne en permanence en continu par équipes successives pour que les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 16 janvier 1982 soient applicables aux salariés affectés à l'une de ces équipes, peu important que, par intermittence, ils soient soumis à un horaire normal ; que, par ailleurs, en disposant que la durée du travail des salariés travaillant en équipes successives dans une entreprise organisée en cycle continu ne devra pas être supérieure en moyenne sur l'année à 35 heures par semaine, l'article 26 précité a également limité la durée du travail de ces salariés ; que dès lors, toute heure effectuée au-delà de cette durée doit supporter la

majoration prévue par l'article L. 212-5 du Code du Travail et ouvre droit au repos compensateur ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, tout en reconnaissant que le centre psychothérapique travaillait en continu et que les salariés étaient successivement affectés à des équipes travaillant par alternance la nuit, le soir, le matin ou la journée, peu important qu'ils disposent d'un certain choix et que les périodes soient d'une durée variable, la Cour d'Appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(MM. Gélineau-Larrivet, Prés. – Waquet, Rapp. – Martin, Av. Gén. – SCP Xavier et Boré, Av.)

NOTE. - Les faits relatés dans l'espèce sont symptomatiques de la résistance patronale face aux mécanismes de réduction de la durée du travail, y compris lorsque ces dispositifs, justifiés par la pénibilité particulière du changement des horaires de travail, sont fort anciens (M. Miné "Négociateur la RTT", 2ème éd., 2000, VO/Atelier, § 48). L'art. 26 de l'Ord. 82-41 du 16/01/82 (non codifié, en annexe au Code du Travail, Dalloz 2000 p. 1776) dispose : "Dans les entreprises entrant dans le champ d'application de l'article L 212-1 du Code du Travail, la durée du travail des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu ne devra pas être supérieure en moyenne, sur une année, à 35 heures par semaine travaillée, au plus tard le 31 décembre 1983". Les termes de l'ordonnance n'autorisent donc aucune restriction : la recherche d'une prétendue régularité de l'alternance sur les postes ou celle de l'existence de périodes de travail "à un horaire normal" sont inopérantes ; seul importe le fait que "le centre travaillait en continu et que les salariés étaient successivement affectés à des équipes travaillant par alternance la nuit, le soir, le matin ou la journée, peu important qu'ils disposent d'un certain choix et que les périodes soient d'une durée variable" (arrêt ci-dessus) ; on se reportera utilement aux décisions et notes publiées à ce sujet par cette revue : CPH Longjumeau 30 juin 1999 DO 2000 p. 33 et Soc. 13 janvier 1998 DO 1998 p. 374.

Par ailleurs la question du dépassement de la durée moyenne a donné lieu à des discussions, un auteur affirmant l'absence d'application des majorations pour heures supplémentaires (pour une illustration CPH Longjumeau préc.) ; ce point a déjà été tranché par la Cour de Cassation qui a affirmé, au contraire, que le dépassement de la moyenne hebdomadaire de 35 heures des salariés travaillant en continu ouvre droit aux majorations pour heures supplémentaires (Soc. 07/12/1999, deux espèces DO 02/2000 p. 4 couv. arrêts n° 5 et 6, Bull. n° 477 et 478, rapport annuel de la Cour de Cassation DO 2000 p. 330, conclusions de l'Avocat général Kehrig publiées à DS 2000.77). L'arrêt ci-dessus est donc une confirmation ; un autre arrêt du même jour envisage, semble-t-il, le cumul des majorations pour heures supplémentaires et d'une indemnisation du préjudice lié au non-respect de l'ordonnance (Soc. 14/11/2000 p. n° 97-45.001 Bull., L.S. Juris-Actua 27-12-2000 p. 9).